



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 20 février 2026

Présents: Weber, bourgmestre f.f., Boden, échevin f.f.
Hengen, secrétaire adjoint
Absent: Ries, bourgmestre, Baum, échevin, Waterkeyn, secrétaire

N° l'ordre du jour: 02

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ.2026/035)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 18 février 2026 de la société Skill Lab sollicitant une interdiction de stationnement dans la route d'Echternach au Parking P&R sise à Junglinster pour réaliser des tournages de film;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 23 février 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/035

Date de vote au collège échevinal : 20/02/2026

Date début : 23/02/2026 de 07h00

Date fin : 27/02/2026 à 18h00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Echternach (CR121A) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur le Parking P&R, aux endroits où le stationnement interdit est indiqué (sur le côté gauche du parking sur toute la longueur) (sur 28 emplacements)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 20 février 2026

le bourgmestre f.f.

pour le secrétaire empêché
le secrétaire adjoint,

